

Comment lire une décision et un plan de calcul de prestations complémentaires AVS/AI

Dossier 'couple marié'

Lorsque le Service des prestations complémentaires (SPC) calcule des prestations, il émet une décision, qui indique combien les bénéficiaires vont toucher, ainsi qu'un plan de calcul qui permet de détailler comment le montant de ces prestations a été établi.

La décision

Cette décision fictive est destinée à vous aider à comprendre une décision de PC.
Cette décision concerne un couple marié vivant ensemble.

Etablissement du droit à venir	Prestations mens.	
	PCF	PCC
Dès le 1er janvier 2025	1 2'125.00	2 854.00
Total prestations à venir (PCF + PCC)		3 2'979.00
Part de prestation réservée au règlement des primes d'assurance-maladie ¹		4 1'426.00
Versement(s)		
MÜLLER MARIA 7 CH670076200623852957		5 1'553.00
¹ Le montant exact de votre réduction individuelle de primes d'assurance-maladie vous sera communiqué par le service de l'assurance-maladie (SAM).		

Ce tableau est constitué de deux parties.

La première partie informe des montants que les bénéficiaires obtiennent par mois de prestations complémentaires, fédérales et cantonales.

- 1 Le résultat du calcul selon les règles des prestations complémentaires fédérales (PCF).
- 2 Le résultat du calcul selon les règles des prestations complémentaires cantonales (PCC).
- 3 Les résultats cumulés des PCF et des PCC auxquelles ont droit les bénéficiaires.

La deuxième partie indique comment ces prestations sont versées.

- 4 La somme versée directement à l'assurance-maladie pour payer les primes.
- 5 Le montant versé sur le compte bancaire indiqué par les bénéficiaires.
- 6 Le nom de la personne titulaire du compte sur lequel est versé le montant du point 5.
- 7 L'IBAN du compte sur lequel est versé le montant du point 5.

On peut noter dans toutes les décisions, que le montant du point 1 + le montant du point 2 = le montant du point 3.

Etablissement du droit à venir	Prestations mens.	
	PCF	PCC
Dès le 1er janvier 2025	1 2'125.00	2 854.00
Total prestations à venir (PCF + PCC)	3 = 2'979.00	

Part de prestation réservée au règlement des primes d'assurance-maladie¹	1'426.00
Versement(s)	
MÜLLER MARIA - CH670076200623852957	1'553.00
¹ Le montant exact de votre réduction individuelle de primes d'assurance-maladie vous sera communiqué par le service de l'assurance-maladie (SAM).	

On peut également noter que le montant du point 3 (les prestations globales) moins le montant du point 4 (versé à l'assurance-maladie) = le montant du point 5 (versé sur le compte indiqué par les bénéficiaires).

Etablissement du droit à venir	Prestations mens.	
	PCF	PCC
Dès le 1er janvier 2025	2'125.00	854.00
Total prestations à venir (PCF + PCC)	3	2'979.00
Part de prestation réservée au règlement des primes d'assurance-maladie¹	4	1'426.00
Versement(s)	5	=
MÜLLER MARIA - CH670076200623852957		1'553.00
¹ Le montant exact de votre réduction individuelle de primes d'assurance-maladie vous sera communiqué par le service de l'assurance-maladie (SAM).		

Le plan de calcul

Les décisions de PC sont toujours accompagnées d'un plan de calcul de prestations complémentaires. Celui-ci est composé horizontalement de trois parties:

- 1 Les dépenses reconnues annualisées des bénéficiaires.
- 2 Les revenus annualisés des bénéficiaires.
- 3 Les résultats des calculs.

Plan de calcul des prestations complémentaires (selon réforme PC 2021)
Période dès le 1er janvier 2025

	4 Montant présenté	5 PCF	6 PCC
1 Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23			
LOYER		17'980.00	17'980.00
- Loyer net	15'580.00	--	--
- Charges locatives	2'400.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	17'112.00	17'112.00	17'112.00
Total des dépenses reconnues		66'097.00	76'338.00
2 Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	25'492.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		27'696.00	27'696.00
- rentes de l'AVS/AI	27'696.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	991.00	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		12'909.00	12'909.00
- rente 2ème pilier	12'909.00	--	--
Total du revenu déterminant		40'605.00	66'097.00
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		25'492.00	10'241.00
3 Prestations annuelles (PCF+PCC)		25'492.00	10'241.00
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)		699.00	854.00
Réductions individuelles des primes mensuelles			
MÜLLER Maria (01.08.1949)		713.00	
SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		713.00	

Et verticalement de 3 colonnes

- 4 'Montant présenté': on retrouve dans cette colonne les montants annualisés qui figurent dans les documents transmis (par ex: le loyer et les charges figurant sur le bail, le montant des primes d'assurances-maladies figurant sur les polices, le montant des rentes AVS/AI figurant sur les décisions, les montants de l'épargne figurant sur les relevés bancaires, etc.).
- 5 PCF: prise en compte de chaque ligne pour le calcul des prestations complémentaires fédérales.
- 6 PCC: prise en compte de chaque ligne pour le calcul des prestations complémentaires cantonales.

Dépenses reconnues:

Le calcul des PC prévoit trois principales catégories de dépenses reconnues:

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
1 BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23			
2 LOYER		17'980.00	17'980.00
- Loyer net	15'580.00	--	--
- Charges locatives	2'400.00	--	--
3 ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	17'112.00	17'112.00	17'112.00
Total des dépenses reconnues		66'097.00	76'338.00

- 1 Un montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux, qui comprend: nourriture, vêtements, produits d'hygiène, moyens de communication, loisirs, assurance ménage, etc.
- 2 Le loyer et les charges du logement.
- 3 Les assurances-maladies de base des bénéficiaires.

Forfait besoins vitaux

Les montants pour les besoins vitaux du couple pris en compte dans les calculs des PCC, fixés par le Conseil d'Etat genevois, sont plus élevés que ceux des PCF, fixés par le Conseil fédéral. En effet, les PCC représentent un complément aux PCF, avec une prise en compte supérieure des besoins vitaux.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23			

Les PCC prévoient également une prise en compte des dépenses pour les besoins vitaux encore supérieure pour des personnes invalides à plus de 70%.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	45'370.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23			

Le Loyer

La prise en compte du loyer est la même en PCF qu'en PCC.

Cette prise en compte est cependant plafonnée, en fonction de la commune de domicile des bénéficiaires.

Si le loyer net et les charges sont en dessous du plafond, le loyer est entièrement pris en compte dans le calcul, comme dans cet exemple:

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23			
LOYER		17'980.00	17'980.00
- Loyer net	+ 15'580.00	--	--
- Charges locatives	2'400.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	17'112.00	17'112.00	17'112.00
Total des dépenses reconnues		66'097.00	76'338.00

Par contre, si le loyer est supérieur au plafond admis pour la commune de domicile, c'est ce chiffre maximal qui sera pris en compte dans le calcul, comme dans l'exemple ci-dessous pour un logement en Ville de Genève.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1959)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952) -		--	--
756.0000.1111.23			
LOYER		22'320.00	22'320.00
- Loyer net	+ 26'400.00	--	--
- Charges locatives	3'420.00	--	--
COTISATION AVS/AI/APG	556.50	556.50	556.50
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	14'196.00	14'196.00	14'196.00
Total des dépenses reconnues		68'076.00	78'319.00

Si les bénéficiaires partagent leur logement avec quelqu'un qui n'est pas pris en compte dans le calcul (un enfant majeur qui n'est pas en formation), la prise en compte du loyer est proportionnelle au nombre de personnes qui partagent le logement. Comme illustré dans l'exemple ci-dessous, où le couple de bénéficiaire de PC partage son appartement avec une autre personne. Le montant total du loyer est donc pris en compte à deux tiers. La troisième personne devant prendre à sa charge le tiers du loyer qui lui correspond.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23			
LOYER		13'792.00	13'792.00
- Loyer net	+ 18'528.00	--	--
- Charges locatives	2'160.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	13'632.00	13'632.00	13'632.00
Total des dépenses reconnues		58'429.00	68'670.00

Assurance-maladie

Le calcul des prestations complémentaires tient compte des primes brutes d'assurances-maladies de base du couple.

Si le montant de la prime est inférieur au montant de la prime moyenne cantonale, c'est la prime réelle qui est prise en compte dans le calcul, comme dans l'exemple ci-dessous.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23			
LOYER		13'792.00	13'792.00
- Loyer net	18'528.00	--	--
- Charges locatives	2'160.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	13'632.00	13'632.00	13'632.00
Total des dépenses reconnues		58'429.00	68'670.00

Par contre, si la prime est supérieure au montant de la prime moyenne cantonale, c'est ce chiffre maximal qui sera pris en compte dans le calcul, comme dans l'exemple ci-dessous.

Les bénéficiaires doivent alors payer la différence auprès de leur caisse d'assurance-maladie.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23			
LOYER		17'980.00	17'980.00
- Loyer net	15'580.00	--	--
- Charges locatives	2'400.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	19'126.00	≠ 17'112.00	17'112.00
Total des dépenses reconnues		66'097.00	76'338.00

Cotisations AVS

Les personnes sans activité lucrative n'ayant pas atteint l'âge de la retraite doivent s'acquitter d'une cotisation AVS/AI/APG minimum. Si la cotisation est effectivement payée, cette somme est prise en compte comme dépense reconnue dans le calcul des PC.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1959)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22			
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952) -		--	--
756.0000.1111.23			
LOYER		22'320.00	22'320.00
- Loyer net	26'400.00	--	--
- Charges locatives	3'420.00	--	--
COTISATION AVS/AI/APG	556.50	556.50	556.50
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	14'196.00	14'196.00	14'196.00
Total des dépenses reconnues		68'076.00	78'319.00

Revenus déterminants

Rentes

Les différentes rentes auxquelles les bénéficiaires ont droit sont prises en compte dans le calcul des PC. Comme dans l'exemple ci-dessous, où les montants annualisés des rentes AVS, deuxième pilier, et une rente étrangère sont additionnés.

Revenu déterminant		PCF	PCC
REPORT DE PRESTATIONS		--	32'634.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		26'412.00	26'412.00
- rentes de l'AVS/AI	26'412.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	1'071.55	+	+
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		8'124.00	8'124.00
- rente 2ème pilier	6'903.60	--	--
- rente étrangère	1'220.40	--	--
Total du revenu déterminant		34'536.00	67'170.00

Allocation pour impotence (API)

Les personnes à l'AI ou à l'AVS qui ont besoin d'aide pour des actes ordinaires de la vie (s'habiller, se lever, se nourrir, faire sa toilette) peuvent obtenir une aide financière supplémentaire de l'AI ou de l'AVS, appelée API.

Dans les calculs de prestations 'à domicile', les API ne sont pas prises en compte dans le calcul des revenus. Elles apparaissent dans la colonne 'montant présenté' mais ne sont pas ajoutées aux revenus dans les colonnes de calcul.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	12'125.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		44'100.00	44'100.00
- rentes de l'AVS/AI	44'100.00	--	--
- allocation d'impotence	3'024.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	9'333.35	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		1'463.25	1'463.25
- rente étrangère	1'463.25	--	--
Total du revenu déterminant		45'563.00	57'688.00

Fortune - épargne

Lorsqu'un couple possède une épargne supérieure à 50'000 francs, il est censé en utiliser une partie pour subvenir à ses besoins.

Cette part est prise en compte dans le calcul des PC.

Dans le calcul des prestations complémentaires fédérales à l'AVS, cette part correspond à un dixième (1/10^e) de la part de fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 50'000 francs.

Dans le calcul des prestations complémentaires cantonales à l'AVS, cette part correspond à un cinquième (1/5^e) de la part de fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 50'000 francs.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	11'825.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		41'712.00	41'712.00
- rentes de l'AVS/AI	41'712.00	--	--
FORTUNE		8'558.40	17'116.80
- épargne	135'583.90	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 50'000 = 85'583.90	319.40	319.40
- intérêts de l'épargne.	319.40	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		435.60	435.60
- rente étrangère	435.60	--	--
Total du revenu déterminant		51'025.00	71'409.00

Pour les bénéficiaires AI, la prise en compte de la fortune est moindre que pour le calcul 'AVS'. Dans le calcul des PCF, cette part correspond à un quinzième (1/15^e) de la part de fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 50'000 francs. Dans le calcul des PCC, cette part correspond à un huitième (1/8^e) de la part de fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 50'000 francs.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	12'625.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		43'722.00	43'722.00
- rentes de l'AVS/AI	43'722.00	--	--
FORTUNE		4'368.10	8'190.30
- épargne	115'522.10	1/15	1/8
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 50'000 = 65'522.10	319.40	319.40
- intérêts de l'épargne.	319.40	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		835.50	835.50
- rente étrangère	835.50	--	--
Total du revenu déterminant		49'245.00	61'870.00

Les intérêts de la fortune sont pris en compte à 100% en tant que revenus.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	8'000.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		24'060.00	24'060.00
- rentes de l'AVS/AI	24'060.00	--	--
FORTUNE		3'949.30	7'898.60
- épargne	69'493.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		27.00	27.00
- intérêts de l'épargne	27.00	--	--
Total du revenu déterminant		28'036.00	39'986.00

Fortune - bien immobilier secondaire

Lorsque les bénéficiaires possèdent un bien immobilier secondaire, la valeur vénale (le prix du marché) est prise en compte dans le calcul de la fortune en l'additionnant au montant de l'épargne.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	23'343.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		25'872.00	25'872.00
- rentes de l'AVS/AI	25'872.00	--	--
FORTUNE		2'391.05	4'782.05
- épargne	+ 35'940.80	1/10	1/5
- dettes	- 19.45		
- fortune immobilière	+ 37'989.00		
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 50'000 = 23'910.35	1'720.35	1'720.35
- intérêts de l'épargne	10.85	--	--
- produit biens immobiliers	1'709.50	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		1'096.50	1'096.50
- rente étrangère	1'096.50	--	--
Total du revenu déterminant		31'080.00	56'814.00

(Exemple avec taux de conversion AVS)

Le potentiel produit du bien immobilier, soit sa valeur locative, est également pris en compte dans le calcul. Ceci, car le couple peut louer le bien pour obtenir un revenu. Si on ne connaît pas la valeur locative réelle du bien, le calcul tient compte d'un montant correspondant à 4,5% de la valeur vénale.

Par exemple, ci-dessous, pour 'produit du bien immobilier': $37'989.00 \times 4,5\% = 1'709.50$ frs. Ce montant est ensuite additionné aux intérêts de l'épargne en tant que produits de la fortune.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	23'343.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		25'872.00	25'872.00
- rentes de l'AVS/AI	25'872.00	--	--
FORTUNE		2'391.05	4'782.05
- épargne	35'940.80	--	--
- dettes	-19.45	--	--
- fortune immobilière	37'989.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1'720.35	1'720.35
- intérêts de l'épargne	+ 10.85	--	--
- produit biens immobiliers	1'709.50	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		1'096.50	1'096.50
- rente étrangère	1'096.50	--	--
Total du revenu déterminant		31'080.00	56'814.00

Fortune – biens dessaisis

Le calcul des PC tient compte des éléments de fortune dont les personnes se sont dessaisies.

Il y a dessaisissement lorsque les personnes renoncent à des éléments de fortune sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate. Entrent notamment dans cette catégorie les dons d'argent ou de patrimoine, par exemple aux enfants. Ces éléments sont comptabilisés dans le calcul des PC au même titre que la fortune, comme si les personnes les possédaient encore.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	9'720.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		43'104.00	43'104.00
- rentes de l'AVS/AI	43'104.00	--	--
- allocation d'impotence	15'120.00	--	--
REVENUS		9'600.00	9'600.00
- revenu d'activité lucrative	12'000.00	--	--
FORTUNE		11'840.75	23'681.55
- épargne	+ 115'079.30	--	--
- biens dessaisis	+ 53'361.97	--	--
- dettes	-33.55	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 50'000.00 = 118'407.72	154.75	154.75
- prod. hypot. biens dessaisis	154.75	--	--
Total du revenu déterminant		64'700.00	86'260.00

(Exemple avec taux de conversion AVS)

Les intérêts de la fortune (dont les intérêts hypothétiques des biens dessaisis, soit les intérêts qui auraient été générés par ces biens s'ils n'avaient pas été dessaisis) sont pris en compte à 100% en tant que revenus.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	9'720.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		43'104.00	43'104.00
- rentes de l'AVS/AI	43'104.00	--	--
- allocation d'impotence	15'120.00	--	--
REVENUS		9'600.00	9'600.00
- revenu d'activité lucrative	12'000.00	--	--
FORTUNE		11'840.75	23'681.55
- épargne	115'079.30	--	--
- biens dessaisis	53'361.97	--	--
- dettes	-33.55	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		154.75	154.75
- prod. hypot. biens dessaisis	154.75	--	--
Total du revenu déterminant		64'700.00	86'260.00

Activités lucratives

Les revenus d'activité lucrative des bénéficiaires AVS ou AI se situant au-dessus d'une franchise de 1950 francs sont pris en compte à deux-tiers dans le calcul.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	15'050.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		31'224.00	31'224.00
- rentes de l'AVS/AI	31'224.00	--	--
REVENUS		7'183.00	7'183.00
- revenu d'activité lucrative	12'724.45	2/3	2/3
FORTUNE	- 1950 = 10'774.45	0.00	0.00
- épargne	1'325.50	--	--
Total du revenu déterminant		38'407.00	53'457.00

Les revenus d'activité lucrative du conjoint ou de la conjointe, qui n'est ni à l'AI ni à l'AVS, sont, eux, pris en compte à 80% dans le calcul.

Revenu déterminant			
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		21'036.00	21'036.00
- rentes de l'AVS/AI	21'036.00	--	--
REVENUS		38'842.40	38'842.40
- revenu d'activité lucrative	48'553.00	80%	80%
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	27'169.30	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		19.45	19.45
- intérêts de l'épargne	19.45	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		5'518.20	5'518.20
- rente 2ème pilier	5'518.20	--	--
Total du revenu déterminant		65'416.00	65'416.00

Mais si le conjoint ou la conjointe qui n'est ni à l'AI ni à l'AVS travaille à un taux inférieur à 100%, un revenu hypothétique estimé est additionné à son revenu réel et la somme est prise en compte à 80%.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	9'720.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		7'176.00	7'176.00
- rentes de l'AVS/AI	7'176.00	--	--
REVENUS		40'431.10	40'431.10
- revenu d'activité lucrative	38'132.00	80%	80%
- revenu hypothétique estimé	+ 12'406.90	80%	80%
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	7'656.00	--	--
Total du revenu déterminant		47'607.00	57'327.00

Si le conjoint ou la conjointe qui n'est ni à l'AI ni à l'AVS ne travaille pas, un revenu hypothétique lui est attribué et est pris en compte à 80%.

Si le bénéficiaire AVS/AI a une activité lucrative, les deux types de prises en compte sont additionnées.

Revenu déterminant			
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		20'160.00	20'160.00
- rentes de l'AVS/AI	20'160.00	--	--
- allocation d'impotence	6'048.00	--	--
REVENUS		45'095.05	45'095.05
- revenu d'activité lucrative	7'426.80	X2/3	3'651.20
- revenu hypothétique conjoint	51'804.80	41'443.85	41'443.85
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	23'299.95	--	--
- dettes	-1'936.85	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		48.75	48.75
- intérêts de l'épargne	48.75	--	--
Total du revenu déterminant		65'304.00	65'304.00

Le calcul des prestations

Une fois les dépenses et les revenus calculés, c'est au tour du calcul des prestations en elles-mêmes d'être réalisé. Pour cela, on soustrait le total des revenus déterminants du total des dépenses reconnues. Comme ici en PCF.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22		--	--
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23		--	--
LOYER		17'980.00	17'980.00
- Loyer net	15'580.00	--	--
- Charges locatives	2'400.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	17'112.00	17'112.00	17'112.00
Total des dépenses reconnues		66'097.00	76'338.00
Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	25'492.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		27'696.00	27'696.00
- rentes de l'AVS/AI	27'696.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	991.00	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		12'909.00	12'909.00
- rente 2ème pilier	12'909.00	--	--
Total du revenu déterminant		40'605.00	66'097.00
		=	
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		25'492.00	10'241.00
		=	
Prestations annuelles (PCF+PCC)		25'492.00	10'241.00
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)		699.00	854.00

Le résultat de ce calcul correspond ainsi au montant qu'il manque aux bénéficiaires pour couvrir leurs dépenses.

C'est ce même montant auquel les bénéficiaires auront généralement droit en prestations complémentaires fédérales.

Le calcul des PCC reprend les mêmes éléments mais prend également en compte comme revenu ce que les bénéficiaires vont toucher en prestations complémentaires fédérales. Les PCC sont en effet des prestations cantonales complémentaires aux PCF.
C'est pourquoi ce même montant apparaît dans les revenus (appelé 'Report de prestations') dans le plan de calcul PCC.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
BESOINS VITAUX			
- MÜLLER Maria (01.08.1949)		31'005.00	41'246.00
-756.0000.1111.22		--	--
- SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)		--	--
-756.0000.1111.23		--	--
LOYER		17'980.00	17'980.00
- Loyer net	15'580.00	--	--
- Charges locatives	2'400.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	17'112.00	17'112.00	17'112.00
Total des dépenses reconnues		66'097.00	76'338.00
Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	25'492.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		27'696.00	27'696.00
- rentes de l'AVS/AI	27'696.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	991.00	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		12'909.00	12'909.00
- rente 2ème pilier	12'909.00	--	--
Total du revenu déterminant		40'605.00	66'097.00
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		25'492.00	10'241.00
Prestations annuelles (PCF+PCC)		25'492.00	10'241.00
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)		699.00	854.00

Le versement des prestations

Les prestations auxquelles a droit le couple sont en premier lieu utilisées pour payer leurs assurances-maladies. Ces montants, ici appelés 'Réductions individuelles des primes' (RIP), sont directement versés à la caisse maladie.

Dépenses reconnues moins revenu déterminant	25'492.00	10'241.00
Prestations annuelles (PCF+PCC)	25'492.00	10'241.00
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)	2'125 - 1'426 = 699.00	854.00
Réductions individuelles des primes mensuelles		
MÜLLER Maria (01.08.1949)	+ 713.00	
SILVA MÜLLER Luca (24.12.1952)	713.00	

Le reste, appelé ici 'Prestations mensuelles hors RIP', arrondi au franc supérieur, est versé chaque mois sur le compte indiqué par le couple. Comme on peut le lire dans la décision qui accompagne le calcul.

Ce sont ces mêmes sommes que l'on retrouve sur la décision, vue en début de document.